



Les Conventions de la HCCH relatives aux enfants

Une introduction
aux Conventions

Octobre 2024

Table des matières



La Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)	2
Protéger les enfants par-delà les frontières internationales	3
Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980	4
Convention HCCH Adoption de 1993	6
Convention HCCH Protection des enfants de 1996	8
Convention HCCH Recouvrement des aliments de 2007 & Protocole	10
Le Processus de Malte	12
Infrastructures d'appui aux Conventions HCCH relatives aux enfants	13
Soutien dans le cadre des Conventions HCCH relatives aux enfants et suivi de celles-ci	15

La Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)

Depuis plus de 130 ans, la HCCH, une organisation intergouvernementale comptant plus de 90 Membres sur tous les continents (dont 1 Organisation régionale d'intégration économique, à savoir l'Union européenne), apporte sécurité et protection juridiques aux personnes et aux entreprises dont les mouvements et les activités franchissent les frontières nationales.

Le mandat de la HCCH est d'harmoniser les règles du droit international privé au niveau mondial au moyen de la préparation, de la négociation et de l'adoption des Conventions de la HCCH (traités multilatéraux auxquels plus de 150 États de par le monde sont Parties).

Les Conventions de la HCCH (outre le Statut de l'Organisation, 40 Conventions adoptées depuis la Seconde Guerre mondiale) abordent des sujets aussi divers que l'enlèvement international d'enfants, l'adoption internationale, la légalisation des documents, l'obtention de preuves à l'étranger, les trusts, les titres détenus auprès d'un intermédiaire, la responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants, le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, pour n'en citer que quelques-uns.



Protéger les enfants par-delà les frontières internationales

Depuis plus d'un siècle, la HCCH fait œuvre de pionnière en instaurant des systèmes de coopération internationale aux niveaux administratif et judiciaire afin de protéger les enfants dans les situations transfrontières.

L'ouverture des frontières nationales, la facilité des déplacements, la mobilité des travailleurs et l'érosion des barrières culturelles, outre les nombreux avantages qui les accompagnent, ont engendré de nouveaux risques pour les enfants. Par exemple, la traite et l'exploitation transfrontières d'enfants et le déplacement international d'enfants du fait de guerres, de troubles civils ou de catastrophes naturelles sont aujourd'hui de très graves problèmes mondiaux.

Les enfants se trouvent aussi pris dans la tourmente de liens brisés avec les familles transnationales, qui peuvent entraîner des conflits autour de la garde et du changement du lieu de résidence, les dangers de l'enlèvement parental international, des problèmes de maintien des contacts entre l'enfant et ses parents vivant dans d'autres États, des difficultés de recouvrement des aliments envers l'enfant à l'étranger, et les pressions et gains exorbitants qui accompagnent parfois le placement transfrontière des enfants dans le cadre d'une adoption internationale ou d'arrangements de plus courte durée.

Comme le souligne la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (1989), (ci-après, la « CNUDE »), la protection efficace des droits des enfants par-delà les frontières ne saurait être assurée sans coopération entre les États. Les quatre Conventions modernes de la HCCH relatives aux enfants, élaborées au cours des vingt-cinq dernières années, offrent des instruments pratiques qui permettent aux États de travailler ensemble lorsqu'ils partagent la responsabilité de la protection des enfants.

Les Conventions HCCH relatives aux enfants offrent des systèmes fonctionnels et des procédures pratiques pour la mise en œuvre des principes généraux de la CNUDE.

Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980

Plus de 100 Parties contractantes

La Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants cherche à **combattre l'enlèvement parental d'enfants** en instaurant un système de coopération entre les Autorités centrales et une procédure rapide de **retour de l'enfant** dans son État de résidence habituelle.

Les **Autorités centrales** de chaque État aident à **localiser l'enfant** et, dans la mesure du possible, à obtenir son retour volontaire ou une résolution amiable des problèmes. Elles **coopèrent** aussi pour prévenir toute exposition de l'enfant à de nouveaux dangers en engageant ou en aidant à engager une procédure de retour de l'enfant et en prenant les dispositions administratives nécessaires pour assurer le retour sans danger de l'enfant.

Grâce à la clarté de son message (l'enlèvement peut nuire aux enfants, qui ont le droit d'entretenir des contacts avec leurs deux parents) et à la solution qu'elle prévoit (l'ordonnance de retour), la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 a contribué à résoudre des milliers d'affaires d'enlèvement et a souvent eu un effet dissuasif.

La base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) < www.incadat.com > a été créée par le Bureau Permanent afin de rendre accessible gratuitement de nombreuses décisions judiciaires fondamentales rendues par les juridictions nationales sur le fondement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Elle contient des résumés en anglais et en français (et en espagnol). INCADAT peut être utilisée par les juges, les Autorités centrales, les universitaires, les chercheurs et toutes les personnes qui s'intéressent à ces questions dans le monde.

« Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents... »

Article 10(2) de la CNUDE.

Donne également effet aux articles 9(3), 11 et 35 de la CNUDE.

La Convention Enlèvement d'enfants de 1980 aide à garantir le respect des droits fondamentaux de l'enfant. Des décisions judiciaires rendues dans différentes parties du monde l'ont jugée compatible avec les Constitutions nationales et avec les instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme.

Guides de bonnes pratiques sur :

Partie I - Pratique des Autorités centrales

Partie II - Mise en œuvre

Partie III - Mesures préventives

Partie IV - Exécution

Partie V - Médiation

Partie VI - Article 13(1)(b)



*Conventions de 1980 et 1996 :
Contacts transfrontières relatifs aux enfants*

Convention HCCH Adoption de 1993

Plus de 105 Parties contractantes

La Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale instaure des **règles minimales** pour la protection des enfants qui font l'objet d'une adoption internationale et des **garanties** pour que les adoptions internationales soient réalisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux.

La Convention Adoption de 1993 reconnaît que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son État d'origine. Elle exige de considérer les possibilités de placement de l'enfant dans son État d'origine avant toute autre solution (le principe de subsidiarité).

La Convention instaure un système de **coopération** entre les autorités des États d'origine et d'accueil, destiné à garantir les meilleures pratiques en matière d'adoption internationale et l'élimination des abus. Les garanties de la Convention visent à **prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants**.

La Convention garantit la **reconnaissance** dans tous les États contractants des adoptions réalisées dans le respect de ses dispositions.

Le Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ICATAP) permet d'assister les États qui rencontrent des difficultés pour mettre en œuvre ou faire fonctionner la Convention Adoption de 1993.

La Convention Adoption de 1993 donne effet à des garanties de l'article 21 de la CNUDE et les complète.

La Convention Adoption de 1993 met en place un système d'agrément pour les organismes qui dispensent des services en matière d'adoption internationale.



Parce qu'elle prévoit des procédures claires et interdit les gains matériels indus, la Convention offre une plus grande prévisibilité et une plus grande transparence aux personnes qui souhaitent adopter.

Les États contractants peuvent adopter des garanties additionnelles lorsque la protection de l'enfant l'exige.

La Convention Adoption de 1993 a obtenu une même adhésion de la part des États d'origine et d'accueil.

Guides de bonnes pratiques :
Guide No 1 - « Mise en œuvre »
Guide No 2 - « Agrément et organismes agréés en matière d'adoption »



Convention HCCH Protection des enfants de 1996

Plus de 50 Parties contractantes

La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants érige une structure de **coopération internationale efficace dans les affaires de protection de l'enfant** et offre une chance unique de jeter des ponts entre des systèmes juridiques s'inscrivant dans des contextes culturels et religieux diversifiés.

La Convention Protection des enfants de 1996 aborde un large éventail de **problèmes de protection internationale de l'enfant** allant des conflits parentaux autour de la garde ou du droit de visite à la protection des adolescents en fugue, de la compétence concernant les enfants réfugiés ou internationalement déplacés au placement d'enfants à l'étranger dans une famille d'accueil ou dans un établissement, de la loi applicable à la détermination de la responsabilité parentale concernant un enfant à la reconnaissance des pouvoirs de représentation.

La Convention pose plusieurs règles uniformes :

- ⇒ elle permet à tout État dans lequel se trouve un enfant de prendre les **mesures de protection urgentes ou provisoires** nécessaires ;
- ⇒ elle détermine les **lois** de l'État qui s'appliquent et les **autorités** compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires ;
- ⇒ elle attribue la responsabilité première aux autorités de l'État dans lequel l'enfant **réside habituellement** ;
- ⇒ elle prévient les décisions contradictoires et prévoit la **reconnaissance et l'exécution** des mesures prises dans un État contractant dans tous les États contractants.

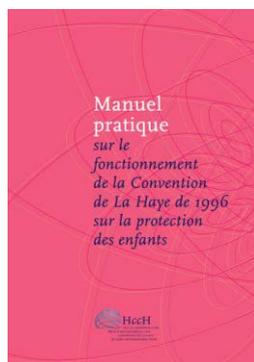
La Convention Protection des enfants de 1996 offre aux États un moyen pratique de remplir en partie les obligations qui découlent de divers **articles de la CNUDE**, tels que les articles 9(3), 10(2), 11, 22 et 35.

La Convention est en vigueur dans tous les États de l'Union européenne.

Les dispositions relatives à la **coopération** forment le cadre d'un réseau mondial de protection de l'enfant au niveau des États, qui bénéficie à de nombreuses catégories d'enfants exposés à des situations à risques.



Il existe un **Manuel pratique** sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996.



Convention HCCH Recouvrement des aliments de 2007 & Protocole

Plus de 50 États et 1 ORIE (UE) liés par cette Convention
Plus de 30 États et 1 ORIE (UE) liés par ce Protocole

La **Convention** du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille est conçue pour offrir aux enfants et à d'autres membres de la famille un système international de **recouvrement des aliments plus simple, plus rapide et plus économique**. Des dizaines de milliers d'enfants et membres de la famille pourront bénéficier de cette nouvelle Convention dans le monde entier.

La Convention s'appuie sur un système solide de **coopération administrative** en vertu duquel des Autorités centrales se transmettent des demandes d'établissement, de reconnaissance et d'exécution ou de modification des décisions d'aliments. L'accès aux procédures relatives aux aliments établi par la Convention est pratiquement sans frais. La Convention est un instrument flexible qui prévoit un système détaillé de **reconnaissance et d'exécution** des décisions étrangères, adapté à diverses conditions nationales. Elle offre des **solutions modernes** en matière d'exécution et permet aux organismes publics de bénéficier de ce système.

La Convention s'inspire des meilleurs instruments existants en la matière, comme la *Convention des Nations Unies du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments* (également dénommée Convention de New York) et sur les Conventions HCCH de 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires et sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Le **Protocole** du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires comprend des règles qui aident les juges à **déterminer la loi applicable** au contentieux international en matière d'aliments.

iSupport – un système de gestion et de communication sécurisée, y compris un protocole de communication hautement sécurisé.

L'article 27(4) de la CNUDE encourage les États à devenir Parties à des Conventions qui facilitent le recouvrement international des aliments destinés aux enfants.

Réduit les difficultés qui pèsent sur les États en termes d'aide et de sécurité sociales.



*Il existe un **Manuel pratique** pour les responsables de dossiers en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et **Liste récapitulative de mise en œuvre.***



Le Processus de Malte

Plus de 35 États impliqués dans le Processus de Malte

Le Processus de Malte assure la promotion de la coopération entre des États dont les systèmes juridiques se fondent sur la charia ou s'en inspirent aux fins de la protection internationale des enfants et de la résolution de conflits familiaux transfrontières et complexes. Le processus de Malte est régi par les principes établis dans la CNUDE.

À la lumière des cas hypothétiques étudiés lors de la dernière conférence internationale de Malte (la conférence Malte IV de mai 2016), les experts ont reconnu la nécessité de trouver des solutions aux difficultés rencontrées dans le domaine de la protection internationale de l'enfant, affectant les droits fondamentaux des enfants, au moyen d'une coopération internationale renforcée et, en particulier, de l'adhésion aux Conventions HCCH relatives aux enfants ou de la ratification de ces dernières.

Au cours de Malte IV, les experts ont reconnu que les Conventions Enlèvement d'enfants de 1980, Protection des enfants de 1996 et Recouvrement des aliments de 2007 défendent un certain nombre de principes clés exprimés dans la CNUDE, servant tous l'intérêt supérieur de l'enfant. Les experts ont noté que ces Conventions HCCH relatives aux enfants sont conçues pour être de portée mondiale et compatibles avec diverses traditions juridiques. Les experts ont insisté sur les avantages importants qu'offrent ces Conventions aux États parties.



Infrastructures d'appui aux Conventions HCCH relatives aux enfants

Autorités centrales

*Coopération entre les États reposant sur les Autorités centrales.
Un réseau international croissant de plus de 300 Autorités centrales dans
près de 120 États œuvrant à l'amélioration de la protection des enfants.*

Les quatre Conventions de la HCCH relatives aux enfants se caractérisent notamment par le rôle qu'elles accordent aux Autorités centrales de chaque État contractant, celui de foyer de la coopération administrative aux fins de protection des enfants.

Les Autorités centrales exercent en effet, dans le cadre de ces quatre Conventions, des fonctions générales de coopération au regard de la protection internationale des enfants. Selon la Convention concernée, ces fonctions peuvent être les suivantes :

- ⇒ localiser les enfants disparus ;
- ⇒ échanger des informations sur les enfants exposés à des risques ;
- ⇒ favoriser des solutions amiables, lorsqu'elles sont opportunes ;
- ⇒ échanger des informations avec d'autres Autorités centrales sur les lois protégeant les enfants et les services mis en place dans leur État ;
- ⇒ aider ou conseiller les étrangers qui cherchent à obtenir ou à faire exécuter des ordonnances de protection d'enfants ;
- ⇒ éliminer les obstacles au bon fonctionnement des diverses Conventions ;
- ⇒ garantir un accès effectif aux procédures transfrontalières en matière d'aliments

Les Autorités centrales constituées au titre des Conventions de la HCCH sont au cœur d'un réseau mondial de coopération entre les États, dont l'objectif est de protéger les enfants. Ce réseau international offre plusieurs avantages pour les États membres, notamment la possibilité de partager des informations, des expériences et des compétences techniques sur la protection des enfants.

Réseau judiciaire international

*Réseau international de juges de La Haye (RIJH) -
Communications directes entre autorités judiciaires - Juges de liaison -
Conférences et coopération judiciaires.*

Plus de 155 juges de plus de 85 États sont membres du RIJH

La formation progressive, autour des Conventions de la HCCH relatives aux enfants, du **Réseau international de juges de La Haye** (le « RIJH ») concernés par les questions de protection internationale des enfants est une autre caractéristique importante. Le bon fonctionnement des Conventions de la HCCH nécessite un certain degré de coopération judiciaire, voire, dans certains cas, des communications directes entre juges de différents États contractants. En outre, la collaboration internationale des juges œuvre aussi à la cohérence de l'interprétation des Conventions.

La récente montée en puissance des conférences et séminaires judiciaires internationaux a, à son tour, favorisé la formation d'un réseau de **juges de « liaison »** dans les États contractants, c'est-à-dire de juges qui servent de relais facilitant, au niveau international, les communications judiciaires directes qui peuvent s'avérer nécessaires dans les affaires relevant des Conventions de la HCCH. Ce développement a également été favorisé par la publication semestrielle de la *Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*.

Brochure - Les communications judiciaires directes.
Il s'agit de la version la plus récente des Lignes de conduite émergentes relatives au développement du RIJH et des Principes généraux relatifs aux communications judiciaires au regard de la protection internationale des enfants, y compris les garanties communément acceptées.



Soutien dans le cadre des Conventions HCCH relatives aux enfants et suivi de celles-ci

Près de 125 États ont adhéré à une ou plusieurs Conventions de la HCCH relatives aux enfants

Le Secrétariat de la HCCH (le Bureau Permanent) est chargé du suivi des Conventions de la HCCH et de l'appui à leur fonctionnement en coopération avec les États membres, les États parties aux Conventions et d'autres organisations internationales, parmi lesquelles des organisations non gouvernementales.

La HCCH a élaboré un système original de services post Conventions afin de suivre le fonctionnement des Conventions de la HCCH relatives aux enfants, d'aider les États contractants à les mettre efficacement en œuvre et de favoriser la cohérence et l'adoption de bonnes pratiques dans le fonctionnement quotidien des Conventions.

Les États contractants sont tout à la fois bénéficiaires et partenaires de ce système évolutif.

Les méthodes et techniques mises au point par la HCCH sont les suivantes :

- ⇒ mise en place d'un réseau international d'Autorités centrales et d'autres organismes chargés de la mise en œuvre des Conventions ;
- ⇒ appui à un réseau international de juges concernés (le RIJH) par les affaires de protection internationale de l'enfant ;
- ⇒ convocation de réunions périodiques de Commissions spéciales lors desquelles les États parties et d'autres examinent le fonctionnement pratique des Conventions ;
- ⇒ assistance technique aux États sur les questions de mise en œuvre ;
- ⇒ aide à la rédaction des lois et à la réforme des politiques ;
- ⇒ établissement de guides de bonnes pratiques, manuels et autres ;
- ⇒ tenue d'une base de données internationale de décisions judiciaires (INCADAT – Base de données internationale sur l'enlèvement d'enfants) ;

- ⇒ organisation et accompagnement de séminaires de formation et de familiarisation, de colloques à l'intention des intervenants – juges, personnel des Autorités centrales et autres professionnels – concernés par le fonctionnement des Conventions relatives aux enfants ;
- ⇒ tenue de statistiques sur le fonctionnement des Conventions (INCASTAT – Base de données statistique sur l'enlèvement international d'enfants ; ICASAT – Base de données statistiques sur l'adoption internationale) et le développement de systèmes de gestion électronique des dossiers (iChild and iSupport).

Les Espaces spécialisés du site web de la HCCH relatifs aux enfants contiennent les dernières informations quant au statut des Conventions et du Protocole HCCH de 1980, 1993, 1996 et 2007, ainsi que les coordonnées des Autorités centrales.

Pour toutes ces informations et bien plus encore, veuillez consulter

www.hcch.net



HCCH - Bureau Permanent

Churchillplein 6b
2517 JW La Haye
Pays-Bas

Tél. : +31 70 363 3303
secretariat@hcch.net
www.hcch.net

Auteur : HCCH
Crédits images: iStock

Copyright © 2024 HCCH

Tous droits réservés



Hague Conference on Private International Law
Conférence de La Haye de droit internationa privé
Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado

